



Chronique
de Jean-Bernard
Vuillème

La loi ladre

La liberté d'expression est une valeur essentielle de notre démocratie autant qu'un sujet de fierté nationale. Mais tandis que nos politiciens se gargarisent de cette valeur dans tous les parlements et dans toutes les cantines, le Conseil fédéral accouche, après trente ans de contractions, d'un projet de loi de révision du droit d'auteur qui témoigne du mépris dans lequel ce pays tient en général la création artistique.

Or, aucune raison économique, ni même pratique, ne justifie le démantèlement du droit d'auteur que le Conseil fédéral (ce projet de loi est actuellement à l'étude devant une commission du Conseil des Etats) propose aux Chambres d'entériner, à la surprise générale, en lieu et place d'un compromis qui avait été patiemment élaboré par une commission d'experts représentative des intérêts parfois divergents des créateurs et des producteurs.

Principal reproche adressé à ce projet de loi: il déroge à la liberté des contrats. Non pas, comme cela pourrait se concevoir, dans le but de renforcer le plus faible (l'auteur) face au plus fort (le producteur), mais pour affaiblir encore le plus faible et renforcer le plus fort. En clair, cela signifie

que toutes les œuvres réalisées par au moins deux auteurs deviendraient propriété du producteur. L'auteur collaborant à une œuvre collective serait dépossédé de ses droits au profit du producteur responsable. Taillée sur mesure pour la SSR, cette disposition ferait de la Suisse une exception européenne dans le domaine du droit d'auteur, comme le renoncement à prévoir la perception d'un droit sur l'enregistrement de cassettes vierges et les photocopies tirées par les particuliers.

Deux évidences émergent des aspects techniques de ce projet de loi. La première, c'est que le Conseil fédéral préfère maintenir les auteurs dans une situation de mendicité (promesse de subventions culturelles accrues) plutôt que de chercher les moyens légaux de leur assurer un revenu correct. La deuxième, c'est que la SSR, au mépris d'un rôle qui lui est pourtant dévolu, se coule dans l'esprit du temps, encourageant de tout son poids la médiocrité de commande plutôt que l'éclosion d'œuvres originales. Il s'agit bien de fabriquer des œuvres anonymes, d'une pauvreté de fond garantie, et de viser le plus grand nombre, démarche qui réduit le rôle des auteurs sollicités à celui de manœuvres

de l'esprit assimilés au parc des machines.

Dès lors, le courageux producteur va s'écriant qu'il n'y a plus d'auteurs, sinon lui-même, du simple fait qu'il a réuni quelques employés chargés de mettre en forme ses projets. Ce même raisonnement appliqué à la publication d'une anthologie de poésie, par exemple, donnerait cet absurde résultat que l'éditeur serait le seul poète pouvant légitimement toucher des droits d'auteur. Et tant qu'on y est, pourquoi ne pas attribuer les sonates de Mozart à l'archevêché de Salzbourg et reconnaître que la fondation Pro Helvetia est le véritable auteur des œuvres littéraires qu'elle commande?

Que cette perversion de la notion d'auteur, cette dérive vers l'insignifiance et les ravages de l'audimat soient encouragés par voie législative, pour complaire à la SSR, dirait d'éclatante manière en quelle estime sont tenues les œuvres de l'esprit dans ce pays sept fois centenaire.

◇ J.-B. V.

● A titre indicatif un réalisateur suisse gagne en moyenne annuelle de 10 000 à 30 000 francs, un écrivain 12 000 fr. (moins en Suisse romande) et un compositeur 2500 fr.